

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 19 janvier 2017

L'an deux mil dix sept le 19 janvier à 20 heures00, le conseil municipal de la commune DE ST MAURICE LA CLOUERE dûment convoqué en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M PAIN Michel, maire

Date de convocation : 12.01.2017

Affichage de la convocation : 12.01.2017

Présents : Mrs PAIN, BIBAUD, HERAULT, BAILLOT, DORET, BERNARD,, GUYOT, Mmes TEXÈDRE, PEZIN LEFEBVRE, CERISIER-THIMONIER, DELHOUME

Absents :Mr MASURE, Mmes VERNEUIL , BOBIN, POTONNET

Mme CERISIER-THIMONIER a été élue secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

- travaux bâtiment stockage et pour associations – avenants marchés
- achat habitation, rue principale
- achat terrain à Puy-Félix
- échange terrains M. JOUVANNEAU
- acquisition terrain pour voirie
- convention SPORTS avec Soregies pour le terrain des sports
- convention pour entretien et contrôle équipements incendie
- indemnité des agents – RIFSEEP
- départ retraite M. BEGOIN Jean Marie
- questions diverses

Le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 15 décembre 2016 a été approuvé.

N°20170119_001_MP

Objet : Avenant Marché pour travaux bâtiment de stockage et associations.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des travaux supplémentaires sont nécessaires .

Monsieur le Maire présente au conseil les avenants correspondants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire pour la signature des avenants suivants :

Entreprise AUGEREAU pour un montant de 157.89€HT
Entreprise AUGEREAU pour un montant HT de + 140.91€ + 78.93€ +226.89€
+521.09€-310.00€
Entreprise SOUILLE pour un montant de.....- 1 151.00€ HT
Entreprise BELLO pour un montant de1 151.00€HT
Entreprise PENNETEAU pour un montant de 306.37€HT

N°20170119_002_MP

Objet : Habitation AH 204

Monsieur le Maire expose qu'une habitation référencée AH 204, 55 rue principale, est actuellement mise en vente.

Monsieur le Maire expose que cette habitation proche du logement de secours et d'un logement déjà loué pourrait bénéficier de subventions pour réhabilitation des maisons de centre bourg dans le cadre des subventions octroyées par le Conseil Départemental dans le cadre du programme ACTIV 4.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de faire une proposition d'achat à 25 000.00€ frais de notaire inclus.

N°20170119_003_MP

Objet : terrains à Puy-Félix

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la vente de terrains à Puy-Félix par les consorts FERRE et PAILLET.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de demander une estimation au service des Domaines

N°20170119_004_MP

Objet : Echange terrain Commune/M. JOUVANNEAU Gilbert

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'un projet d'échange de terrain entre une partie de chemin déclassé et une parcelle de terrain avait été mis en place suite à la refonte de la voirie rurale, et qu'une délibération du 12 mai 1995 avait été prise.

Monsieur le Maire précise que cet échange n'a jamais été réalisé et propose de procéder, après vérification, à nouveau à cet échange.

Après en avoir délibéré le conseil municipal donne pouvoir au maire pour la signature de toutes pièces et actes nécessaires à la vente du chemin reliant la VC 2 de la RD741 au Dognon à la VC3 de ST MAURICE à CHIRE LES BOIS, et à l'achat des parcelles référencées AR 10 ET 11.

N°20170119_005_MP

Objet : Acquisition de terrain pour voirie

Monsieur le Maire expose que lors de la vente de l'habitation 13 chemin de la Croix de la Garde, dans le cadre d'un alignement de voirie, 10 ca, référencés AI 638 pour 9ca et AI 635 pour 1ca, sont intégrés dans la voirie communale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- décide de faire l'acquisition au prix de 1.00€,
- décide de réaliser cet achat par acte administratif
- donne tous pouvoirs à M. le Maire pour la signature des actes et documents nécessaires à cet acquisition.

N°20170119_006_MP

Objet : convention SPORTS avec SOREGIES

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la convention avec SOREGIES relative à l'éclairage extérieur des espaces loisirs et sportifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de reporter la décision et de demander la tarification de cette prestation à d'autres sociétés.

N°20170119_007_MP

Objet : convention entretien et contrôle équipement incendie

Monsieur le Maire présente au conseil municipal une convention relative à l'entretien et au contrôle des équipements incendie par EAUX DE VIENNE-SIVEER.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, M. BAILLOT ET BERNARD ne participant au vote, le conseil municipal décide de confier au Syndicat Eaux de Vienne-Siveer, l'entretien et le contrôle des équipements incendie, et donne pouvoir au maire pour la signature de la convention (1 abstention et 1 contre) pour une période de 6 ans, à partir du 01.01.2017.

N°20170119_008_MP

Objet : RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Vu la circulaire NOR : R D F F 1 4 2 7 1 3 9 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre

d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégories A**

ATTACHES TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI
Groupe A1	<i>Attaché territorial</i>	4 000.00€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières

- -Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI
GroupeC1	<i>Adjoint administratif</i>	3 000.00€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières

TECHNICIENS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI
GroupeC2	<i>Technicien territorial</i>	1 600.00€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. ne sera plus versé après 3 mois d'arrêt maladie.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée en 2 fois en juin et en décembre.
Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- responsabilité de service
- emploi nécessitant une qualification
- Sujétions particulières
- **Catégories A**

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI
Groupe A1	<i>Attaché</i>	600.00€

- **Catégories C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI

Groupe C 1	<i>Adjoint administratif</i>	300.00€
------------	------------------------------	---------

TECHNICIENS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI
Groupe C2	<i>TECHNICIEN TERRITORIAL</i>	160.00€

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A. ne sera plus versé après 3 mois d'arrêt maladie.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en 2 fois en juin et en décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en

revanche cumulable
avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité ou l'établissement l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le mois suivant la publication de l'annexe de l'arrêté du 28 avril 2015 (arrêté fixant les montants de référence pour les adjoints techniques)

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement seront modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N°20170119_009_MP

Objet : Subvention pour projet Scolaire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de l'école dans le cadre du Parcours Education Artistique et Culturel et la délibération prise en décembre 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal confirme le versement à l'association pour le Sport à l'école de la somme de 1 500.00€.

N°20170119_010_MP

Objet : Proposition de partenariat avec CPA LATHUS

Monsieur le Maire présente au conseil municipal une proposition du partenariat avec le CPA de LATHUS dans le cadre de séjours d'été.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ne donne pas son accord pour un partenariat avec le CPA de LATHUS

N°20170119_011_MP

Objet : Retraite BEGOIN Jean Marie

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que suite au départ en retraite de M. BEGOIN Jean Marie, une médaille lui sera remise vendredi 20 janvier à 19h, salle Yves GIRARD, et que cette cérémonie sera suivie du repas communal annuel.